IC/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2018- 1233 /PRES/PM/MDENP/MINEFID portant modification du décret n° 2010-245/PRES/PM/ MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et conditions attachées aux régimes des licences individuelles. autorisations générales déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu

la Constitution; VISA CF v 00 974 le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier VU Ministre:

le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement VU Gouvernement:

le décret n° 2018-0272/PRES/PM/\$GG-CM du 12 avril 2018 portant VII attributions des membres du Gouvernement;

la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des Vu réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs:

le décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;

le décret n° 2015-936/PRES-TRANS/PM/MDENP du 31 juillet 2015 portant organisation du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes;

rapport du Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ; Sur

Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2018; Le

DECRETE

L'article 31 du décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 Article 1: portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article 31 : La durée des licences ne peut excéder dix (10) ans.

Lorsqu'une licence individuelle arrive à son terme, elle est automatiquement renouvelée pour la même durée à moins que l'Autorité de régulation ne souhaite y apporter des modifications ou n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire. Dans ce cas, l'Autorité de régulation notifie à l'intéressé, au moins douze (12) mois avant son arrivée à terme, la modification ou le non renouvellement de son autorisation. Le titulaire de la licence individuelle peut alors formuler un recours gracieux et éventuellement un recours juridictionnel.

L'Autorité de régulation prend en compte, à l'occasion du renouvellement de la licence, les effets des progrès technologiques et l'évolution de l'offre de services de communications électroniques au Burkina Faso et dans le monde pour définir des mises à jour des termes de la licence et/ou du cahier des charges associé.

Les conditions du renouvellement de la licence individuelle sont fixées conformément à la Loi.

Le renouvellement de la licence est subordonné au versement d'un nouveau droit d'entrée, dont le montant est fixé par le Gouvernement sur proposition de l'Autorité de régulation.

Lire:

Article 31 : « La durée des licences individuelles ne saurait excéder quinze (15) ans sous réserve de certaines mesures incitatives qui peuvent être accordées par l'Etat sous certaines conditions. »

Lorsqu'une licence individuelle arrive à son terme, elle est automatiquement renouvelée pour la même durée à moins que l'Autorité de régulation ne souhaite y apporter des modifications ou n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire. Dans ce cas, l'Autorité de régulation notifie à l'intéressé, au moins douze (12) mois avant son arrivée à terme, la modification ou le non renouvellement de son autorisation. Le titulaire de la licence individuelle peut alors formuler un recours gracieux et éventuellement un recours juridictionnel.

L'Autorité de régulation prend en compte, à l'occasion du renouvellement de la licence, les effets des progrès technologiques et l'évolution de l'offre de services de communications électroniques au Burkina Faso et dans le monde pour définir des mises à jour des termes de la licence et/ou du cahier des charges associé.

Les conditions du renouvellement de la licence individuelle sont fixées conformément à la Loi.

Le renouvellement de la licence est subordonné au versement d'un nouveau droit d'entrée, dont le montant est fixé par le Gouvernement sur proposition de l'Autorité de régulation.

Le reste sans changement

Article 2: Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 decembre 2018



Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadja Fatimata/OUATTARA/SANON

Rosine Hadizatou COUKIBALY/SORI